

Robin des Toits
9 rue du Port
17120 Barzan
contact@robindestoits.org

Mme Emmanuelle WARGON
Présidente
CRE
15, rue Pasquier
75379 PARIS Cedex 08

Courrier en recommandé avec accusé de réception et preuve de contenu
Objet : non application par Enedis des délibérations de la CRE

Barzan, le 1^{er} février 2026

Madame la Présidente,

Dans notre précédent courrier en recommandé avec accusé de réception du 10/09/2025, auquel vous avez eu l'amabilité de répondre par un courrier en date du 08/01/2026, nous vous signalons un problème de taille : la société ENEDIS refuse d'appliquer les délibérations de la CRE (n° 2025-40 du 4 février 2025 et n° 2025-78 du 13/03/2025) relatives aux détenteurs de compteurs d'anciennes générations qui refusent l'installation du compteur Linky, et donc d'assurer les services que cette société est supposé leur rendre en contrepartie d'un supplément de facturation fixé à 6,48 € HT tous les deux mois dans le cadre de la TURPE 7, à partir du 1^{er} août 2025.

Votre réponse nous rassure quant à l'obligation d'ENEDIS d'assurer le maintien en état de fonctionnement de ses équipements liés à la TCFM. Personnellement concerné par ce genre de panne depuis la semaine dernière, je ne me fais cependant pas beaucoup d'illusions sur la bonne volonté d'ENEDIS pour réparer le poste source dont mon compteur dépend. Le technicien dont j'ai reçu la visite, et qui a confirmé la panne du poste source ne m'a pas laissé beaucoup d'espoir. J'ai posé une réclamation auprès du service client d'EDF ... On verra bien ! (Rapport d'intervention joint)

Un autre aspect de cette mauvaise volonté d'ENEDIS concerne le problème des pannes des compteurs d'ancienne génération eux-mêmes. Et là aussi il semblerait qu'ENEDIS ne lise pas le texte de vos délibérations de la même façon que nous. Sur le site internet de la CRE (<https://www.cre.fr/consommateurs/infos-pratiques-et-fiches/tout-savoir-sur-la-facturation-additionnelle-pour-l'utilisation-dun-compteur-non-evolue.html>) on peut lire qu'une partie de la facturation additionnelle, instaurée depuis le 01/08/2025, est destinée à couvrir les coûts de maintenance des compteurs. Quand je cherche dans le dictionnaire la définition du mot maintenance, je trouve : « ensemble des opérations permettant de maintenir ou de rétablir un matériel, un appareil dans un état donné, ou de lui restituer des caractéristiques de fonctionnement spécifiées ». Votre délibération de février 2025 précise même qu'ENEDIS devra « reconditionner des anciens compteurs car ils ne sont plus fabriqués ». La brochure tarifaire d'ENEDIS du 01/08/2025, en rapport avec la TURPE 7, mentionne bien une « composante additionnelle pour comptage non communicant (code CACNC) décrit page 6 de la brochure de la façon suivante :

« Pour les clients BT ≤ 36 kVA, la CRE a instauré une composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle. Elle couvre les coûts de gestion, de contrôle, de relève et **des solutions techniques liés au maintien des compteurs non évolués**. Cette composante est facturée à un rythme bimestriel aux clients suivants, etc. »

Voir : <file:///F:/Téléchargements/brochure-tarifaire-turpe-7-2.pdf>

Là aussi il est bien question de maintien des compteurs non évolués.

Or nous constatons, suite à de très nombreux mails qui nous sont adressés par nos adhérents avec copie des courriers d'ENEDIS en réponse à leur problème, et dont vous trouverez un exemple en fichier joint, qu'ENEDIS contrevient systématiquement à ces délibérations, pour ne proposer comme unique solution à l'utilisateur que le remplacement de son compteur historique par un compteur linky, lorsqu'une panne du comptage heures pleines / heures creuses est constatée.

Exemple de réponse d'un conseiller ENEDIS (document joint) :

« Enedis vous a proposé de remplacer le compteur défectueux par un compteur Linky car, conformément aux obligations réglementaires (article R341B-8 du Code de l'énergie), elle n'installe désormais que des compteurs communicants Linky.

Le catalogue des prestations d'ENEDIS ne prévoit pas de prestation de remplacement d'un compteur défectueux par un ancien compteur non-communicant.

Pour répondre à votre observation concernant les coûts de maintenance qui vous sont facturés en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 mars 2025, ils n'ont pas vocation à autoriser la pose de compteur non-communicants en contradiction avec la réglementation ci-dessus. Cette facturation correspond à la prise en charge des opérations de fin de vie des compteurs d'ancienne génération, incluant leur mise au rebut dans des filières adaptées, conformément aux exigences de sécurité et de conformité réglementaire ».

Vous comprendrez donc notre étonnement de constater une telle interprétation de vos délibérations. Les usagers paient la facturation additionnelle pour des services associés qu'ENEDIS ne semble pas disposé à leur rendre.

Nous aimerions savoir ce que vous en pensez. Avez-vous autorité pour faire cesser ces agissements ? A moins que le texte de vos délibérations n'ait aucune valeur juridique contraignante pour ENEDIS, malgré leur inscription au Journal Officiel du 14/05/2025 ? De nombreux usagers sont désarmés par ces informations contradictoires et souhaiteraient connaître leurs droits dans ces situations.

Vous remerciant de bien vouloir nous répondre, nous vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

Pour le CA de Robin des Toits,
Jean ROBERT

Pièces jointes :

Rapport d'intervention suite à panne TCFM Jean ROBERT

Courrier ENEDIS à Mme M. suite à panne compteur ancienne génération.